

7/1H
22/08/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

000552

24 AOU 2012

**Cabinet du Ministre délégué auprès du ministre de la Défense,
chargé des Anciens Combattants**

Le directeur adjoint du cabinet

Paris, le 17 AOU 2012
N° (CAB) 2012 008107
DEF/CAB/SDBC/BSQC/QPA
KL/2012005478

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des équipages des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) au regard des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

Je ne peux que vous confirmer les termes de la correspondance qui vous a été adressée le 31 janvier 2012.

En effet, si la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a étendu le droit au TRN aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi, pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période, pour autant, ce texte n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé comportant donc un risque d'ordre militaire.

Or, les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, constituent essentiellement une force de dissuasion. La situation de leurs équipages ne répond donc pas aux conditions ci-dessus définies.

Regrettant de ne pouvoir vous faire une réponse plus conforme à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pascal PIAT

Monsieur Jean KERVIZIC
Président général de l'Union nationale des combattants
18 rue de Vézelay
75008 Paris